



## Arrêt

n° 274 983 du 5 juillet 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021, par X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSARTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 24 mars 2020, les requérants, de nationalité arménienne ont introduit une demande d'autorisation de séjour, en vertu de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2020. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet et des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes querellés, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé chez **[D.G.]** à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis, le 03.02.2021, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

- **S'agissant du troisième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

- **S'agissant du quatrième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

- **S'agissant du cinquième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

## **2. Questions préalables**

2.1. Lors de l'audience du 2 mars 2022, le Conseil a interrogé les parties quant à l'intérêt du recours au regard de [D.Tat.], qui a quitté le territoire belge. La partie défenderesse estime que le recours devient sans objet en ce qui la concerne et la partie requérante se réfère à ses écrits.

2.2. Concernant le premier acte querellé, le Conseil observe que [D.T.] est le fille de [D.G.], lequel a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des problèmes médicaux. Partant, [D.T.] ayant quitté le territoire belge, elle perd tout intérêt au présent recours qui intéresse principalement son père malade et les membres de sa famille vivant avec lui.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que [D.Tat.] ait encore un intérêt au présent recours. Par conséquent, le recours est déclaré sans intérêt pour [D.Tat.] concernant le premier acte attaqué.

2.3. Quant au second acte attaqué concernant [D.Tat.], le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de [D.Tat.].

## **3. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 4 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ; des articles 9ter, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, (...)) ; de l'obligation de motivation formelle et matérielle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et de prudence ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir le fait que le requérant « souffre d'un cancer de la prostate avec métastases tant au niveau ganglionnaires qu'osseux. Cette maladie, vu sa gravité extrême (...) entraîne un risque réel pour sa vie ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il ressort du rapport médical du 19 août 2020 « que le traitement par chimiothérapie serait terminé ». Elle explique que ce n'est pas exactement ce qui est indiqué, ce rapport indiquant que le patient a reçu sa dernière chimiothérapie le 7 mai 2020. Elle explique qu'il ressort du certificat médical du 31 décembre 2019 que le Docteur [S.S.] précisait comme durée de traitement nécessaire un minimum de 6 mois de chimiothérapie. « Rien ne permet donc au médecin conseil de pouvoir considérer avec certitude que la chimiothérapie est réellement terminée. » Elle estime que « si le requérant a terminé ses six premiers mois de chimiothérapie, rien n'exclut en effet qu'il doive à nouveau recevoir de nouvelles séances par la suite ». La partie requérante reproche au médecin-conseil d'exclure du traitement actuel du requérant le Firmagon et le Xgeva au motif que le rapport médical du 6 octobre 2020 ne contient pas ces traitements, et du fait d'une erreur contenue dans le rapport médical du Dr [S.S.], de laquelle le médecin-conseil a déduit que le requérant n'a plus besoin d'un traitement à base de ces médicaments. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut déduire du rapport médical du 6 octobre 2020 que le requérant n'a pas besoin de ce traitement, car ce dernier a été rédigé par un médecin généraliste alors que le Firmagon et le Xvega sont prescrits par le Dr [S.S.], spécialisé en oncologie. Le certificat rédigé par le Dr [S.S.] mentionne la date du 1<sup>er</sup> juillet pour le traitement et, est daté du 19 août. Le médecin-conseil considère également que le traitement est terminé depuis le « V/2020 ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de déduire de ces seules considérations que la seule explication possible à cette erreur de date serait le résultat d'un « copier-coller » d'un rapport précédent « de sorte qu'il conviendrait de considérer que le Docteur [S.S.] visait en réalité trois dates relatives à l'année 2019

et non à l'année 2020. Cette conclusion révèle un manque très grave de minutie, de prudence et de diligence de la part du médecin conseil ». Elle estime qu'une simple analyse du dossier permet de se rendre compte que le Dr [S.S.] voulait écrire « 01.09 » au lieu de « 01.07 », 2020, et non 2019. La partie requérante explique que dans son rapport médical, le Docteur [S.S.] fait clairement mention qu'il remet au requérant des prescriptions de Firmagon. Ceci ne peut être interprété autrement que par le fait que le requérant en aura besoin après la date de la prescription, soit après le 19 août 2020. Elle explique également qu'il ressort clairement du rapport médical du 31 décembre 2020, que le requérant aura besoin d'hormonothérapie à vie . Elle ajoute que le Firmagon relève de l'hormonothérapie. Ensuite, elle explique qu'il ressort d'informations générales concernant le Firmagon, que les patients doivent en recevoir une dose mensuelle, soit le « « 01.09 » (au lieu du 01.07 inscrit par erreur), le 01.10 et le 02.11, chaque injection ayant lieu à un mois d'intervalle ». Elle conclut que pour les raisons qui précèdent, le médecin-conseil « aurait pu constater que les suppositions qu'il faisait étaient erronées, non seulement parce que le Firmagon relève de l'hormonothérapie et doit être administré à vie, mais également parce que le Firmagon et Xgeva doivent être injectés à un mois d'intervalle à chaque fois de sorte que la date du 01.07 ne saurait logiquement pas être retenue ». Par ailleurs, la partie requérante reproche au médecin-conseil de considérer que le requérant est dans la capacité de voyager, alors qu'il ressort du certificat médical du 31 décembre 2019 rédigé par le Docteur [S.S.] que le patient ne peut voyager vers son pays d'origine pendant son traitement. Enfin, la partie requérante reproche au médecin-conseil de contester les conclusions d'un médecin spécialiste sans faire appel à un spécialiste.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un rapport médical du 3 février 2021 établi par le médecin fonctionnaire, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre de

« Diabète type II non insulino-requérant ; Hypothyroïdie substituée ; Antécédent de néoplasie prostatique »

Le Conseil observe que le dossier administratif contient un rapport médical de l'Institut Jules Bordet du 19 août 2020, rédigé par le Dr [S.S.] lequel indique

« Je lui remets les prescriptions pour Firmagon.  
Les prochaines doses de Firmagon et Xvega sont prévues le 01.07, le 01.10 et le 02.11.  
De mon côté, je le reverrai le 04.11 avec un bilan radiologique et une prise de sang complète. »

Le Conseil observe également que le certificat médical type rédigé le 31 décembre 2019 par le Dr. [S.S.] indique qu'il a été diagnostiqué chez le requérant un « cancer de la prostate métastatique », que le « patient [est] très limité à cause chimiothérapie en cours ». A la question relative à la durée du traitement, il est indiqué « cycle 1 le 4.12.2019 ». Concernant les complications possibles, le médecin explique : « évolution rapide et maladie mortelle si pas traitée ». A la question de savoir si le patient peut guérir, le médecin répond : « non. La maladie pourrait uniquement (illisible) en rémission ». A la question relative à la possibilité de voyager, le médecin estime enfin que ce n'est pas possible « au cours de son traitement. Fatigue extrême. Planning stricte ».

Le Conseil observe que le médecin-conseil a considéré dans son avis du 3 février 2021 que

« le rapport du 19/08/2020 indique clairement que le traitement de chimiothérapie est terminé depuis V/2020. La mention selon laquelle « les prochaines doses de Firmagon et Xvega sont prévues le 01/07, le 01/10 et le 02/11 [Ndr : sans mention 'année] » est visiblement une erreur [ou un résidu de copier-coller du précédent rapport] ; en effet, la mention d'une prochaine dose le 01/07 dans un rapport daté du 19/08 est incohérente, puisque le traitement est terminé depuis V/2020, sauf si cette mention est le 01/07/2019 et non de 2020 ; 2019 est de plus cohérent avec l'histoire du requérant ».

Le Conseil observe que la partie requérante réproouve l'interprétation du médecin-conseil au motif que rien n'indique que le requérant a effectivement terminé son traitement de chimiothérapie (Firmagon).

Le Conseil constate à la lecture des rapports médicaux qu'aucun élément du dossier médical ne permet d'accréditer l'interprétation du médecin-conseil de façon formelle. En effet, à l'instar de la partie requérante, il constate que le Dr [S.S.] ne dit pas que le requérant a terminé son traitement de chimiothérapie, mais plus exactement que

« Le patient a reçu sa dernière chimiothérapie la 6<sup>e</sup> et le 07.05.2020 ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être conclu de cette phrase que le requérant ne sera plus amené à avoir un traitement de chimiothérapie. Ceci est d'autant plus vrai que l'attestation médicale du 31 décembre 2019 indique que le requérant doit recevoir un premier cycle de traitement le 4 décembre 2019. Par conséquent, il n'est pas exclu que le requérant doive encore bénéficier d'autres cycles de traitement par chimiothérapie. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat pour le requérant dans son pays d'origine. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en émettant des hypothèses non fondées sur le contenu du rapport médical du 19 août 2020, la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des données en sa possession : il n'appartient pas à la partie

défenderesse d'écarter des données sur la base d'hypothèses non fondées comme elle le fait en estimant que

« les prochaines doses de Firmagon et Xgeva sont prévues le 01/07, le 01/10 et le 02/11 [Ndr : sans mention 'année] » est visiblement une erreur [ou un résidu de copier-coller du précédent rapport] ; en effet, la mention d'une prochaine dose le 01/07 dans un rapport daté du 19/08 est incohérente (...) ».

Cette dernière assertion ne paraît pas davantage fondée que celle de la partie requérante, laquelle estime que le requérant aurait reçu une prescription des médicaments susvisés à prendre après la date du rapport, et que si le Docteur [S.S.] a fait une erreur, elle est contenue dans le fait d'avoir écrit « 01/07 » au lieu de « 01/09 ».

En conclusion, le Conseil observe que les parties sont toutes deux d'accord pour considérer que ledit rapport médical contient une erreur. Or, chacune des parties interprète cette erreur différemment. Le Conseil estime que le dossier administratif ne permet pas d'asseoir le raisonnement de la partie défenderesse, laquelle affirme que la chimiothérapie ne fasse plus partie du traitement actuel du requérant. Or, ce traitement n'a pas fait l'objet d'une analyse quant à sa disponibilité et son accessibilité dans le pays d'origine du requérant.

Il ressort de ce qui précède que la motivation du premier acte attaqué, lequel fait sien l'avis du médecin-conseil ne permet pas de s'assurer que le traitement par chimiothérapie ne fait pas partie du traitement actuel du requérant et qu'il n'existe pas, par conséquent, de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, puisque la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a correctement recherché la disponibilité et l'accessibilité de l'entièreté du traitement adéquat du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, l'acte présentement querellé ne respecte pas les prescrits de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisé et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Le Conseil observe que les arguments de la note d'observations ne sont pas de nature à inverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse se borne à réaffirmer ce qu'elle explicite dans l'acte attaqué.

4.4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu au premier acte attaqué redevient pendante et recevable. Les ordres de quitter le territoire attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 4 février 2021, sont annulés.

**Article 2**

Le recours est rejeté en ce qui concerne [D.Tat.]

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

|                   |  |
|-------------------|--|
| M. J.-C. WERENNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.   |

|               |               |
|---------------|---------------|
| La greffière, | Le président, |
|---------------|---------------|

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE